



CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMU

BURKINA FASO
Unité – Progrès – Justice

CABINET

Bureau de Presse
et de la Communication

COMMUNIQUE N°2014-004/CSC/CAB/SG/BPC

Aux responsables des organes de presse écrite, des radios diffusions sonores et télévisuelles

Le Conseil supérieur de la communication constate, malgré ses rappels au respect des textes, une récurrence dans la diffusion et la publication de publicités relatives à des établissements d'enseignement, dans les médias publics et privés qui ne respectent pas les dispositions du code de la publicité.

Le CSC rappelle une fois de plus aux **responsables des organes de presse** que la publicité sur les établissements d'enseignement est soumise à des dispositions particulières prescrites par la loi n°025 – 2001 / AN du 25 octobre 2001 portant code de la publicité au Burkina Faso. Il s'agit des articles suivants :

- *Art. 42 « Toute publicité sur le contenu des enseignements et sur les établissements d'enseignement doit au préalable obtenir un visa délivré par les ministres de tutelle technique ;*
- *Art. 43 « La demande de visa doit comprendre l'indication de tous les éléments de la publicité et des moyens de diffusion utilisés ;*
- *Art. 44 « Lorsque l'établissement est privé, le terme « privé » doit clairement apparaître dans la publicité ;*


- Art. 45 « Est interdit, tout acte de démarchage entrepris directement ou par personne interposée et notamment le fait de se rendre au domicile des particuliers ou sur les lieux de travail pour provoquer la souscription d'un contrat d'enseignement ».

Par conséquent, j'invite les responsables des médias à une vigilance particulière en vue du respect par les annonceurs, de la législation en vigueur.

Aucune publicité de cette nature ne devra être acceptée sans le visa du service habilité des ministères en charge de l'Education ou des Enseignements.

Ouagadougou, le **28 AVR. 2014**

La Présidente



Béatrice DAMIBA

Commandeur de l'Ordre National

